



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES DE RÉGULATION DU SANGLIER DANS LE LOIRET POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2024 AU 30 JUN 2030

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret,

VU les avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 avril 2024,

VU la participation du public qui s'est tenue du 17 mai 2024 au 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les sangliers sur les communes du département font des dégâts de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis,

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des dix dernières années,

CONSIDÉRANT les montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des dix dernières années,

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance,

CONSIDÉRANT les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des dix dernières saisons de chasse,

CONSIDÉRANT que la régulation des sangliers n'est pas uniquement possible par des actions de chasse supplémentaires et que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement la nuit,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) déjà autorisés,

CONSIDÉRANT que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur le département,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TIR DE NUIT DU SANGLIER DU 1ER AVRIL AU 31 MAI POUR LA DÉFENSE DES CULTURES

Sur les communes du département du Loiret, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de nuit de l'espèce sanglier uniquement, à l'aide d'une source lumineuse. Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai.

Les postes de tir, fixes et surélevés (miradors) ou chaise d'affût, seront installés dans les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies).

ARTICLE 1.1 – Conditions techniques

Le(s) tireur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours.

Cette autorisation est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole et doit comporter les renseignements suivants :

- ≡ le nom de l'agriculteur concerné,
- ≡ la localisation des parcelles agricoles concernées (numéros d'îlots et numéros des parcelles d'après le Registre Parcellaire Graphique) ;
- ≡ le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles ;
- ≡ le nom de chacun des tireurs et éclaireurs.

Le nombre de tireurs est limité à un par parcelle agricole et il en est de même pour l'éclaireur.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder à des tirs de nuit, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions citées ci-dessus.

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador) ou chaise d'affût. Aucun déplacement du poste ne sera effectué de nuit.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir. Les tirs devront être fichants, de courte distance et réalisés uniquement sur la parcelle agricole défendue. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit.

ARTICLE 1.2 – Communication et sécurité

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire. Avant chaque opération ce dernier devra obligatoirement prévenir l'OFB au 02 38 57 39 24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03, ainsi que le(s) lieutenant(s) de Louveterie et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 1.3 – Bilan

La personne ayant formulé la demande (détenteur du droit de chasse ou agriculteur le cas échéant) devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 1.4 – Venaison

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PIEGEAGE

Le piégeage de sangliers est possible sur l'ensemble des communes du département dans les conditions définies ci-dessous :

- 1° Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- 2° Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, par un piégeur agréé conformément aux dispositions du même arrêté ;
- 3° Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
- 4° Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

ARTICLE 2.1 – Conditions techniques

Le(s) piégeur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) agrément de piégeurs et de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours pour la mise à mort. Cette autorisation est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande est faite par le piégeur, sur demande du propriétaire et doit comporter les renseignements suivants :

- ≤ le nom du piégeur,
- ≤ la nature et le nombre de pièges utilisés ;
- ≤ la localisation des pièges (lieu-dit, commune),
- ≤ le nom des piégeurs délégués,
- ≤ le nom du tireur mandaté le cas échéant.

ARTICLE 2.2 – Bilan

La personne ayant formulé la demande devra réaliser un compte rendu à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 2.3 – Venaison

Ces opérations de régulation ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du piégeur, des piégeurs délégués, du tireur mandaté, ou du propriétaire.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÉGULATION PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les Lieutenants de louveterie pourront alors procéder à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur les 13 circonscriptions du département du Loiret. Elles seront organisées par les lieutenants de louveterie de chacune des 13 circonscriptions, **à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai**. Les lieutenants de louveterie sont notifiés de toutes les autorisations individuelles de tir de nuit accordées aux agriculteurs qui en ont fait la demande selon les modalités de l'article 1 susvisé, et porteront une vigilance particulière à coordonner leurs interventions avec eux dans les secteurs concernés.

ARTICLE 3.1 – Conditions techniques

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs seront réalisés par les lieutenants de louveterie de nuit, soit à partir de postes fixes, soit depuis un véhicule, soit à l'approche.
- 2 - les tirs se feront sur les parcelles agricoles cultivées et attenantes,
- 3 - l'utilisation des sources lumineuses artificielles ou/et de système de vision nocturne pour repérer et tirer les animaux, sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 4 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par les lieutenants de louveterie,
- 5 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier,
- 6- seul le tir à balle est autorisé,
- 7- le lieutenant de louveterie pourra être accompagné d'au moins deux personnes de son choix pour l'assister (conduite, éclairage, chargement des animaux)

ARTICLE 3.2 – Communication et sécurité

Les lieutenants de louveterie préviendront en début de période les maires des communes concernées.

Chaque semaine, les lieutenants de louveterie préviendront la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération les lieutenants de louveterie devront obligatoirement prévenir l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 3.3 - Venaison

Les lieutenants de louveterie se chargeront de la destination de la venaison ou feront appel au service d'équarrissage.

ARTICLE 3.4 – Bilan

A la fin de la période d'autorisation de tir, les lieutenants de louveterie transmettront à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, le lieu de l'intervention et le nombre de sangliers abattus.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du Loiret, tous les agents assermentés et en général chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le
21 JUIN 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr